République Française

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de VEDENE

N° de l'arrêté 2024-9640

Arrêté temporaire Réf. AT 2024-1534 DISR
Portant réglementation de la circulation sur les D942g du PR 0+0500 au PR 0+0000, D225g du PR 6+0247 au PR 0+0160 D942g B116 du PR 0+0000 au PR 0+0173 et D6 du PR 9+0467 au PR 9+0917
Communes de Sorgues, Vedène et Entraigues-sur-la-Sorgue
Route classée à grande circulation
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'avis favorable du Préfet de Vaucluse en date du 12/11/2024

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-3383 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice SAUVA, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

VU la demande en date du 18/10/2024 de l'entreprise TETRAD, intervenant pour le compte de GRDF

CONSIDÉRANT que les travaux d'obturation de conduites de transport de gaz nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/11/2024 et jusqu'au 13/12/2024, de 08h00 à 17h00, la circulation sera réglementée sur la D6 du PR 9+0467 au PR 9+0917, sur la D942g du PR 0+0500 au PR 0+0000, de 21h00 à 6h00 pour la pose et la dépose de signalisation en début et en fin de chantier et sur la D942g B116 du PR 0+0000 au PR 0+0173 24h/24h, de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N°AV 2024-0710-DISR en date du 07/11/2024.

Prescriptions :

La voie de droite sera interdite à la circulation générale entre 21h00 et 6h00 durant deux nuits.
La bretelle de sortie depuis la RD942g et en direction de Sorgues sera interdite à la circulation générale sauf pour les riverains.

Dans la zone de travaux, la circulation sera alternée par feux durant deux nuits.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.
L'alternat pour pose des éléments de signalisation et de retenue se tiendra uniquement de nuit entre 21h00 et 6h00.

L'activité du chantier sera suspendue de 17h00 à 8h00.
Le balisage et la protection des zones de chantier resteront en place 24h/24h

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 2 routes à chaussées séparées "notamment F213b Neutralisation voie de droite par FLR Route 2X2 voies < 24h et f531 bretelle fermeture, ainsi que la fiche 5 règles d'implantation des panneaux, la fiche 6 signalisation par flèches de rabattement et la fiche 8 chantiers, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles "notamment CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement, CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement et CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

En journée comme de nuit (en dehors des nuits de pose et de dépose de l'ensemble de la signalisation), et durant toute la période du chantier, sur la RD6 entre le PR 9+0467 et le PR 9+0917, les voies de circulation seront maintenues dans les deux sens.
Au droit de chaque fouille un dispositif de retenue et de protection de type BT4 sera mis en place. Il sera accompagné de signalisation lumineuse et ou réfléchissante en période nocturne.

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

Les travaux seront exécutés par l'entreprise TETRAD sous la responsabilité de M. Corentin ISSERT Tel: 06.20.36.20.75.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de
M. Wilfrid JUVANON; Entreprise TECHNISIGN Chargé d'affaires;
ZI Nord - 629, Av Denis Papin, BP 50021
13655 Rognac Cedex
Port : 06 37 27 03 74

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :
M. Wilfrid JUVANON Tel: 06 37 27 03 74

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Agence de CARPENTRAS
M. BENICHOU Jérôme Chef de centre de VEDENE Tél : 06 34 63 17 79
ou
M. PIO Roland Adjoint au Chef de centre de VEDENE Tél : 06 72 81 65 94
du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Madame la Présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation

Signé électroniquement le 12/11/2024

Le Directeur des Interventions
Et de la Sécurité Routière

Fabrice SAUVA

Annexe(s) :
Autre Annexe ATC
Fiche 5 - Routes à chaussées séparées - Règles d'implantation des signaux
Fiche 6 - Route à chaussées séparées - Signalisation par Flèche Lumineuse de Rabattement
Fiche 8 - Route à chaussées séparées - Chantiers fixes
F213b Neutralisation voie de droite par FLR Route 2X2 voies < 24h="">
F531 Bretelle Fermeture
CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
CF13 Routes bidirectionnelles chantier fixe fort empiètement
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux

Diffusion :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse
- Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur le Maire de la commune de VEDENE
- Monsieur le Maire de la commune de SORGUES
- SDIS
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur Corentin ISSERT (TETRAD)
- Monsieur Patrick SCHWARTZ (GRDF)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Madame la Présidente du Conseil départemental

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

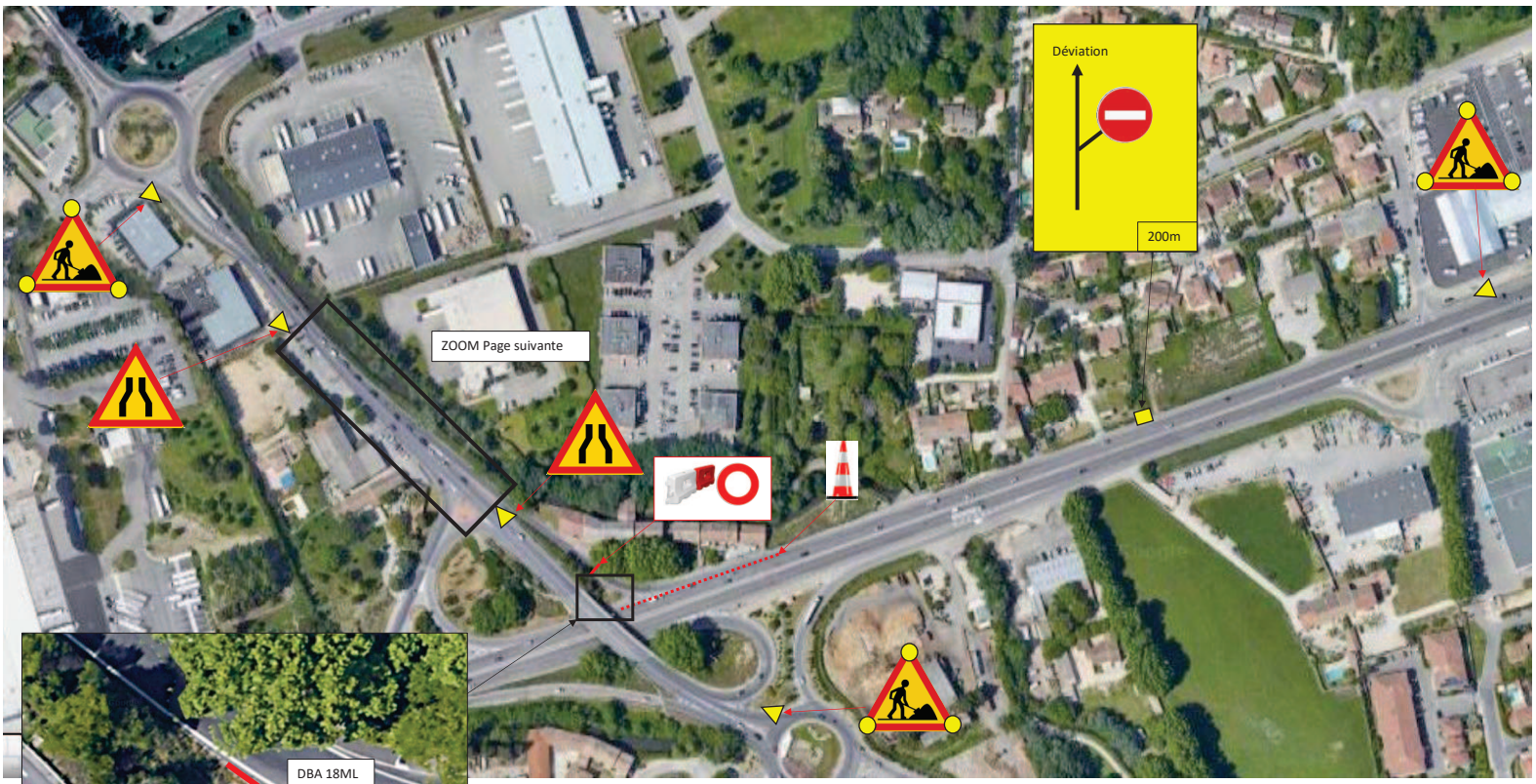

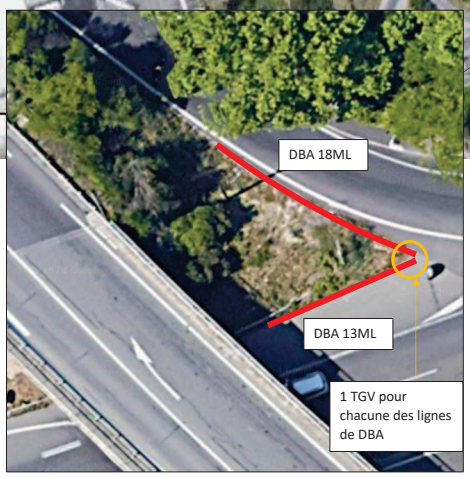

LA POSE DES GBA SUR LA VOIE RAPIDE SE FERA SOUS NEUTRALISATION DE LA VOIE LENTE F213B

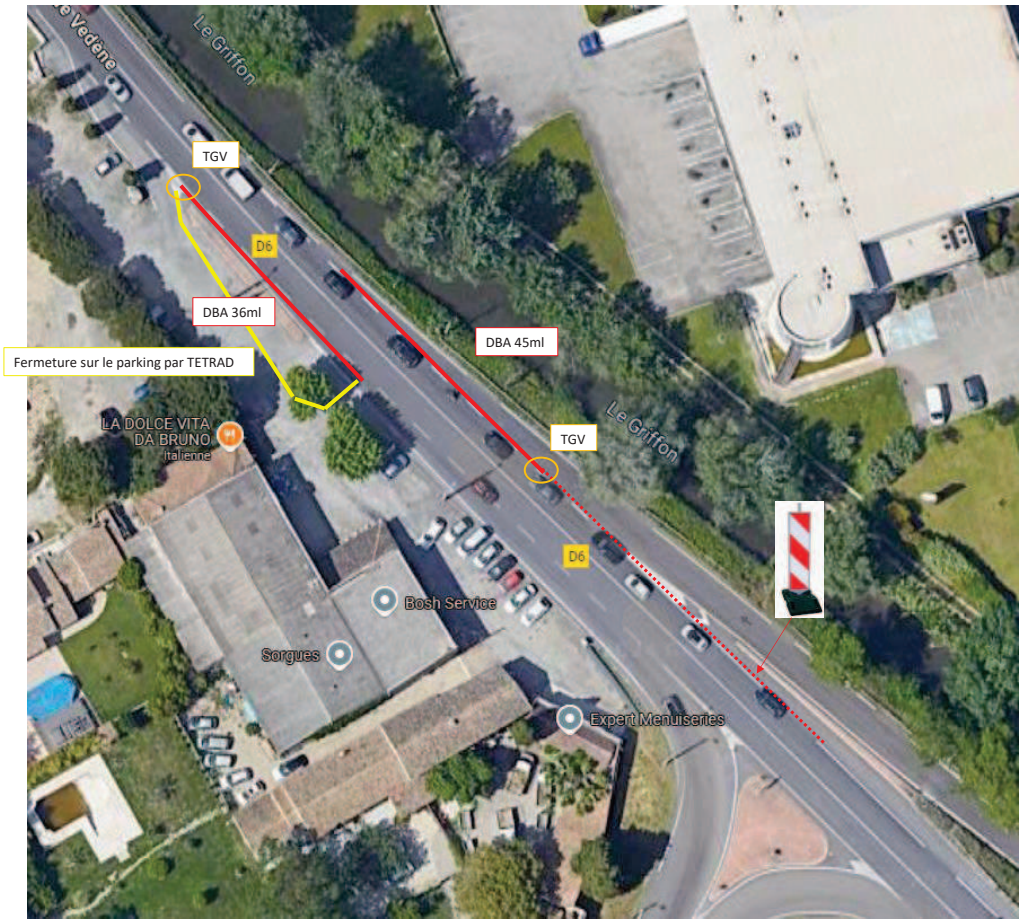
Le Griffon
TGV
D6
DBA 36ml
DBA 45ml
Fermeture sur le parking par TETRAD
LA DOLCE VITA
DA BRUNO
Italienne
TGV
Le Griffon
D6
Bosh Service
Sorgues
Expert Menuiseries

5 Règles d'implantation des signaux

1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de 200 m environ. Pour la signalisation d'urgence des dangers temporaires, cette interdistance peut être réduite à 100 m. Elle peut être également modulée en présence de masques ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc... pour que les panneaux restent visibles.

2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau.

Cette distance est de 100 à 200 m.

3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée 50 à 100 m après la fin du balisage longitudinal du chantier ou du danger.

4. POSITION DES SIGNAUX

Les signalisations d'approche et de fin de prescription sont posées sur la BAU, la bande dérasée de droite (BDD) ou la berme. Les panneaux répétés à gauche sont placés sur la bande dérasée de gauche (BDG) ou le TPC.

La signalisation de position est placée sur la BAU, la BDD, la berme ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés en respectant les conditions définies dans le tableau ci-dessous conformément à la norme XP P 98-540.

Gamme	Hauteur minimum sous panneau (en mm)	
	Support vertical (sans panonceau)	Support incliné (sans panonceau)
Normale	200	250
Grande	500	-
Très grande	500	-

En phase transitoire de renouvellement du parc de panneaux, les panneaux peuvent être inclinés mais, dans ce cas, ils doivent être tous inclinés.

Signalisation par Flèche Lumineuse de Rabattement

6

La neutralisation de voies latérales peut être assurée à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (FLR) ou, en cas d'urgence et pour une durée inférieure à une heure, à l'aide d'une flèche lumineuse d'urgence (FLU).

1. FLÈCHE LUMINEUSE DE RABATTEMENT (FLR)

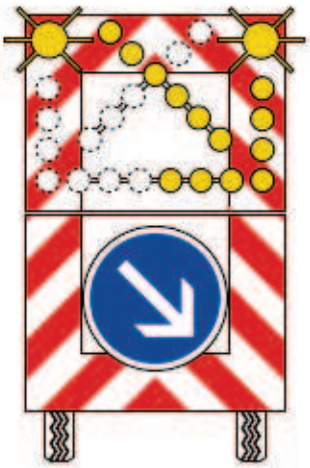

Description

Le dispositif FLR est porté par un véhicule ou par une remorque. Il est composé des éléments suivants :

- un cadre comportant des bandes biaises rouges et blanches rétroréfléchissantes de classe 2,
- une flèche lumineuse oblique clignotante orientable à droite ou à gauche composée de 13 feux de couleur jaune,
- deux feux d'alerte à éclats synchronisés, placés sur la partie supérieure du cadre,
- un panneau B 21 a orientable à droite ou à gauche, à l'exclusion de tout autre panneau ou inscription supplémentaire.

Domaine d'emploi

Les FLR sont utilisables de jour comme de nuit pour la neutralisation d'une voie latérale ou de deux voies latérales contiguës pour la signalisation :

- des chantiers mobiles,
- des chantiers fixes d'une durée inférieure à 24 heures,
- des dangers temporaires.

Les FLR peuvent aussi être utilisées pour assurer la coupure d'une chaussée avec sortie obligatoire ou un basculement total.

En aucun cas les FLR ne peuvent être utilisées :

- pour neutraliser une voie médiane seule,
- sur BAU, sur bretelle ou sur route bidirectionnelle,
- lorsque les conditions de visibilité sont mauvaises (brouillard, pluie ou neige) ou quand les conditions climatiques sont défavorables (route enneigée, verglas), sauf en cas d'intervention d'urgence.

Conditions d'utilisation

Neutralisation d'une voie latérale

La signalisation comprend deux FLR :

- une FLR d'avertissement (la plus en amont) placée à cheval sur la bande de rive,

Chantiers fixes

8

Un chantier est dit **fixe** si sa signalisation ne subit aucun déplacement pendant au moins une demi-journée. Cette notion s'oppose à celle de chantier mobile définie fiche 10 - Chantiers mobiles.

Les dispositions décrites ci-après valent pour la signalisation complète des dangers temporaires.

La seule différence entre ces deux situations réside dans la nature du signal de danger utilisé :

- panneau AK 14 pour les dangers temporaires,
- panneau AK 5 pour les chantiers fixes.

La signalisation d'un chantier fixe comprend :

- une signalisation d'approche,
- une signalisation de position,
- une signalisation de fin de prescription.

1. SIGNALISATION D'APPROCHE

Elle est constituée, sur l'accotement droit, par :

- un panneau AK 5,
- au moins deux panneaux KD 10 avec panonceau de distance KM 1,
- des panneaux B 3 et B 14.

La signalisation doit être, dans la mesure du possible, répétée sur TPC.

Dans les schémas du présent manuel, seuls les panneaux AK 5 et de type KD sont répétés sur le TPC pour limiter les risques encourus par les agents.

Toutefois, la répétition des panneaux sur le TPC n'est pas indispensable :

- sur route à 2 x 2 voies dans le cas où le chantier n'affecte que l'accotement de droite,
- sur route à 2 x 3 voies ou plus lorsque le chantier n'affecte que l'accotement et/ou la voie de droite.

Un chantier d'une durée inférieure à 24 h peut être sous certaines conditions, signalé à l'aide de flèches lumineuses de rabattement (Cf. fiche 6 - Signalisation par Flèche Lumineuse de Rabattement).

2. SIGNALISATION DE POSITION

Elle comprend :

- un balisage longitudinal constitué de dispositifs K 5 espacés de 13, 26 ou 39 m.
  Si le balisage doit rester en place de nuit, l'interdistance est limitée à 26 m maximum.
- un biseau de raccordement de longueur égale à 150 m environ. Sa matérialisation est effectuée soit par des dispositifs K 5 a ou K 5 d, espacés de 5 à 10 m, complétés par trois panneaux B 21 a ou balises K 8 monochevron, soit par des dispositifs K 5 c (Cf. schémas B100b - Biseaux et balisage).

Si la réduction porte sur deux voies, le rétrécissement est introduit par deux biseaux séparés par un alignement droit d'une longueur de 400 m minimum.

Le cas particulier des basculements est décrit dans la fiche 9 - Basculements de circulation.

Par souci de sécurité, le chantier proprement dit (poste de travail) doit, de préférence, se situer à une distance d'au moins 50 m de la fin du biseau (distance correspondant à la zone tampon).

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

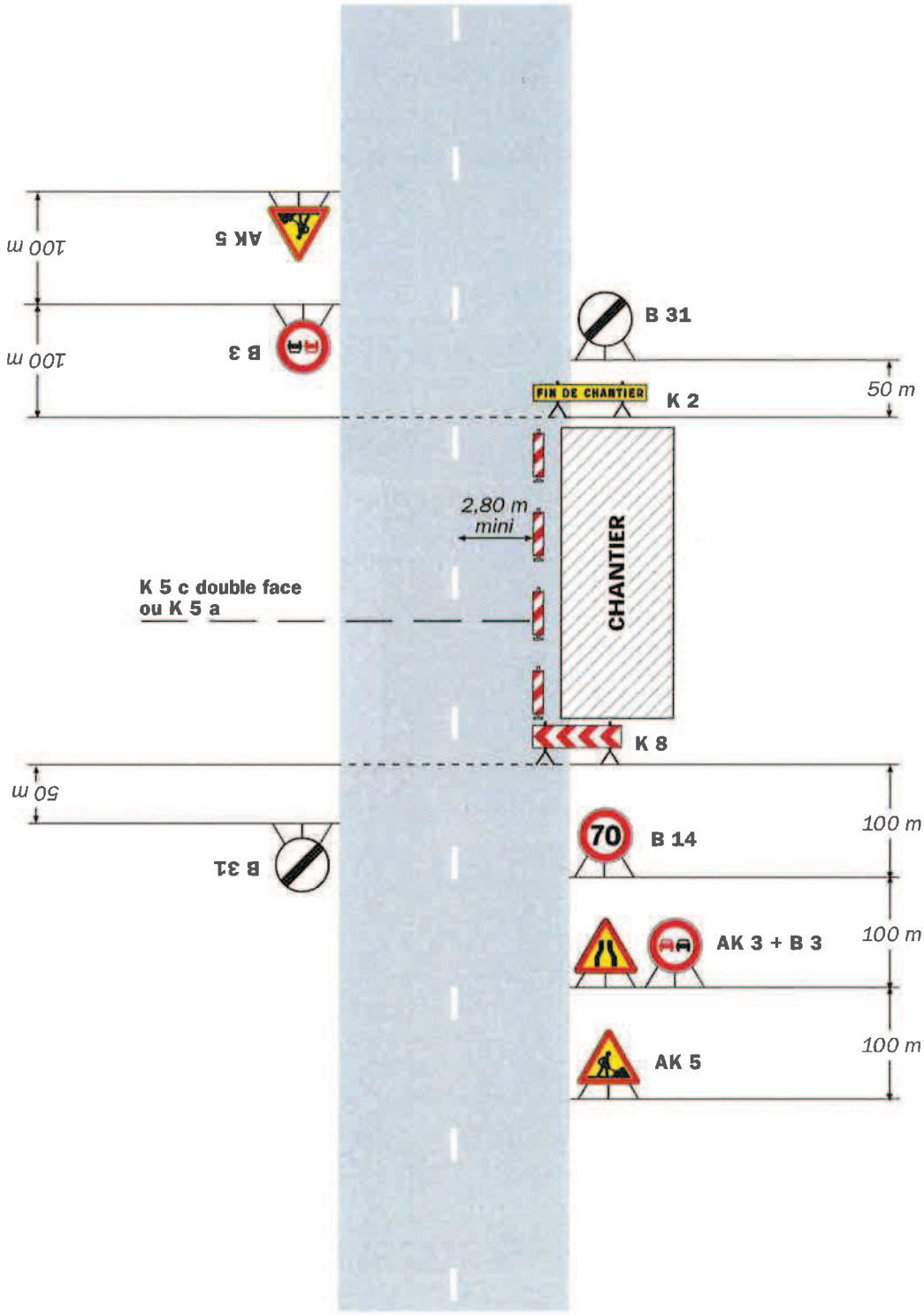

Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

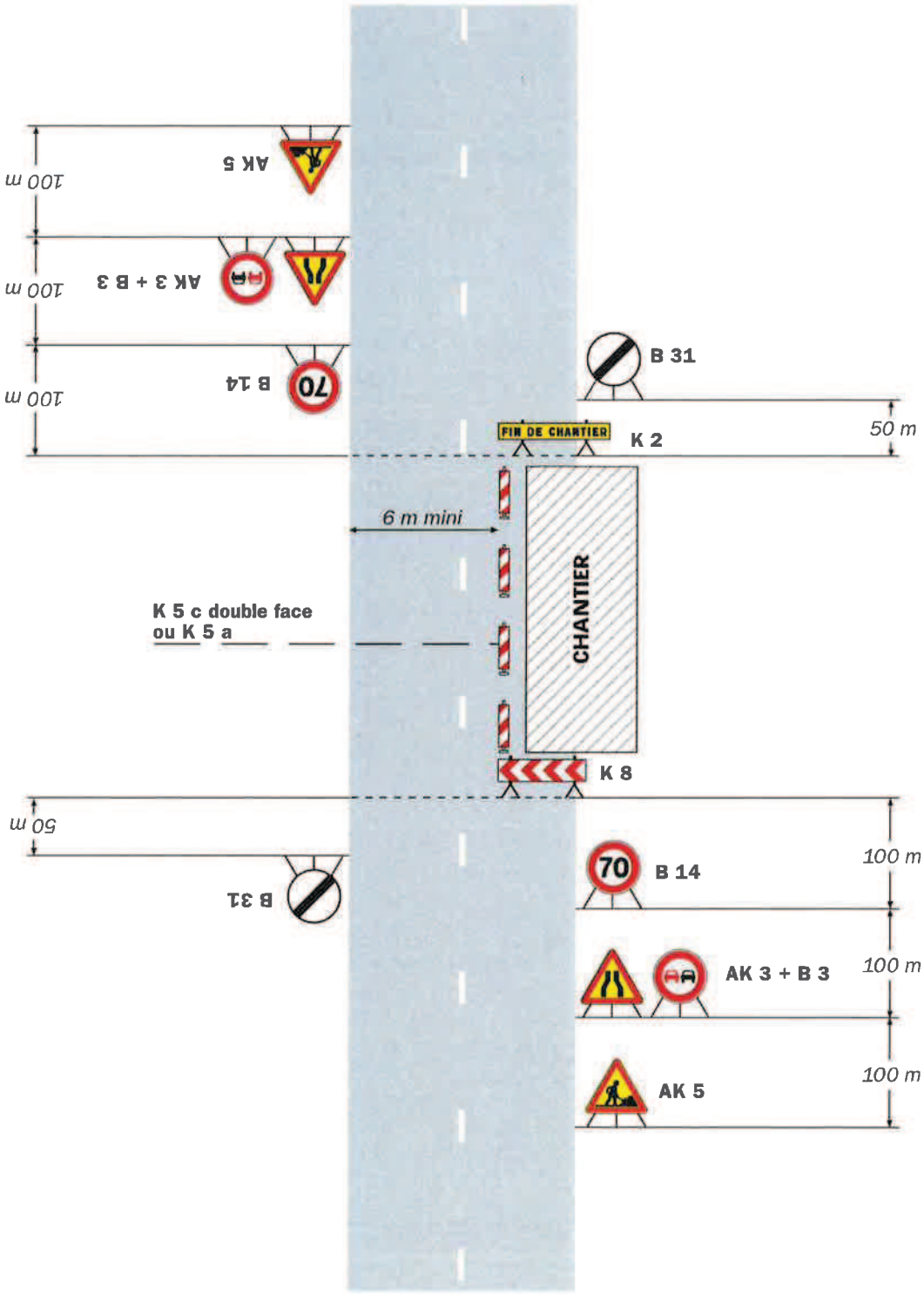

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

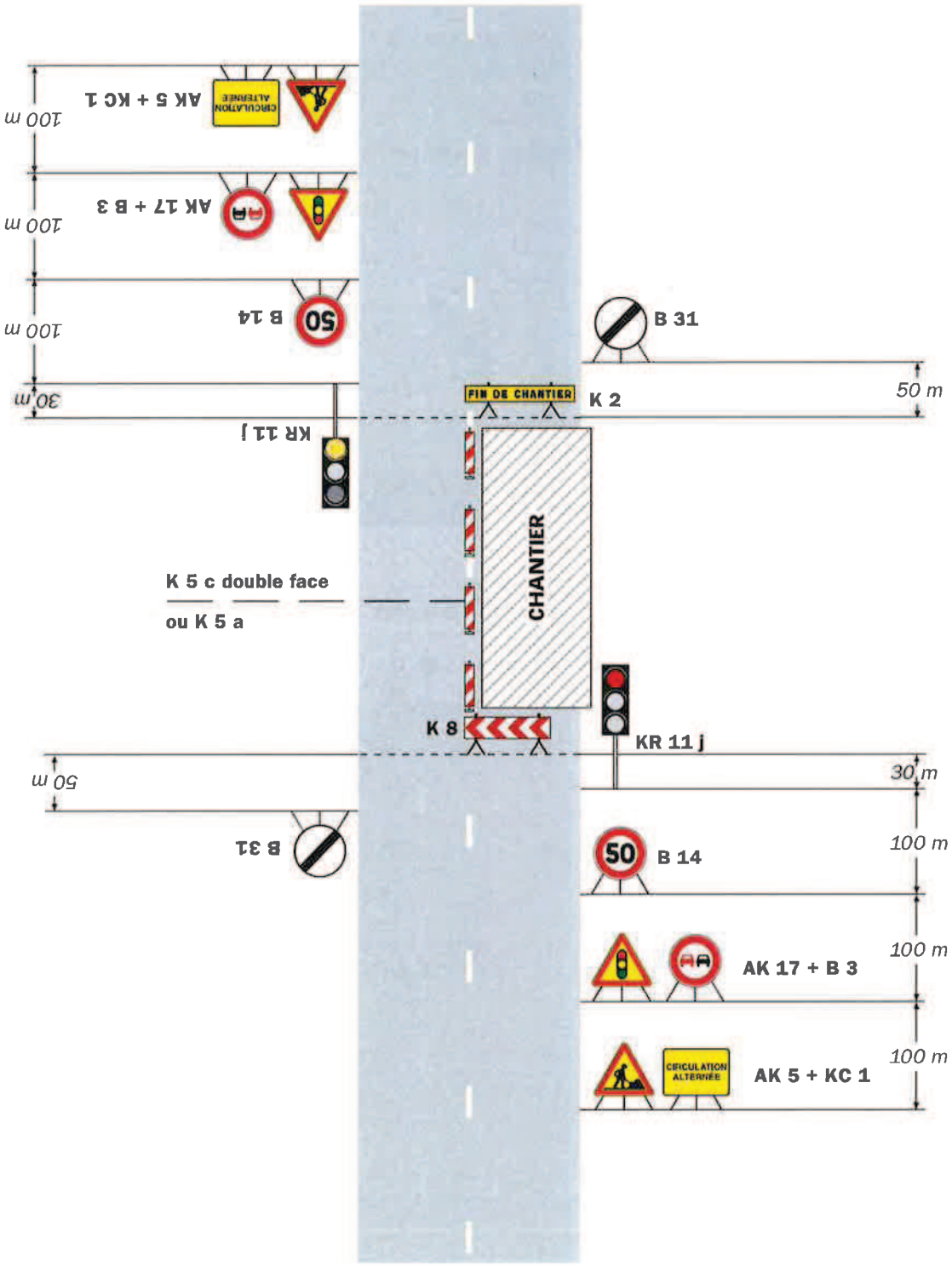

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.